

17 novembre 2005

Décret modifiant les articles 22 et 24 bis du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que modifié par le décret du 13 mars 2003 et le décret-programme du 18 décembre 2003

Session 2005-2006.

Documents du Conseil 123 (2004-2005) n^{os} 1 et 2.

Compte rendu intégral, séance publique du 16 novembre 2005.

Discussion. Vote.

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

Art. 1^{er}.

A l'article 22, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, tel que modifié par le décret du 13 mars 2003 et le décret-programme du 18 décembre 2003, supprimer les mots « le cas échéant ».

Art. 2.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 24 *bis* du décret précité est remplacé par le texte suivant:

« §1^{er}. Le responsable de l'entité « Régisseur-ensemblier » ainsi que le responsable de l'entité « Services communs » sont désignés par le Gouvernement pour un mandat de rang A2 aux conditions fixées par le livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, sous réserve de l'application des dispositions particulières relatives à l'intervention de l'organe de gestion fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office.

Le responsable de l'entité « Opérateur public de formation », exerçant la fonction de conseiller technique intersectoriel, est désigné par le Gouvernement pour un mandat de rang A2 aux conditions fixées par le livre II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, sous réserve de l'application des dispositions particulières contenues dans le chapitre III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Office.

Dans l'organisation interne des services, ces responsables ne justifient de leur gestion quotidienne que devant l'administrateur général. Toutefois, ceux-ci restent soumis aux procédures d'évaluation des mandataires telles que prévues par le livre II, chapitre VI, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge .

Namur, le 17 novembre 2005.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipeement et du Patrimoine,

M. DAERDEN

La Ministre de la Formation,

Mme M. ARENA

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ph. COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

Mme M.-D. SIMONET

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,

Mme Ch. VIENNE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

